
SEANCE DU 4 SEPTEMBRE 2013

DÉCISION N° 2013 / 45 / RTPGP / 8

**PROJET DE RESEAU DE TRANSPORT PUBLIC
DU GRAND PARIS**

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en son article L.121-13-1,
 - vu l'article 3 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris,
 - vu la délibération n° CS 2011-4 du Conseil de surveillance de la Société du Grand Paris en date du 26 mai 2011,
 - vu le décret 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris,
 - vu la lettre en date du 18 juillet 2013 du Président du directoire de la Société du Grand Paris précisant les modalités d'information et de participation du public pendant la phase postérieure au débat public jusqu'à l'enquête publique, qu'il a prévu, concernant le tronçon Noisy-Champs/Saint-Denis Pleyel/ Mairie de Saint-Ouen,
-
- après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 :

Les modalités d'information et de participation du public qui seront mises en œuvre pendant la phase postérieure au débat public sur le projet de réseau de transport public du Grand Paris (tronçon Noisy-Champs/Saint-Denis Pleyel/ Mairie de Saint-Ouen) sont approuvées.

Article 2 :

Le public sera informé, pendant la concertation et à l'occasion des réunions publiques, que le bilan de la concertation, dressé à l'issue de celle-ci, sera joint au dossier de l'enquête publique avant son ouverture.

Le Président



Christian LEYRIT